

**Conseil de sécurité**Distr.
GÉNÉRALES/1999/1291
30 décembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Les membres du Conseil de sécurité rappellent la déclaration du Président du Conseil en date du 16 décembre 1994 (S/PRST/1994/81), qui portait sur un recours accru aux séances publiques, ainsi que la note du Président en date du 30 octobre 1998 (S/1998/1016) par laquelle les membres du Conseil sont convenus que le Secrétaire général devrait être encouragé à faire des déclarations au Conseil de sécurité, lorsqu'il le jugerait approprié, au cours de séances publiques. Les membres du Conseil se félicitent également des mesures prises récemment pour que des membres du Secrétariat puissent exposer des informations aux membres du Conseil durant les réunions du Conseil. Réaffirmant qu'il faudrait recourir davantage aux séances publiques, les membres du Conseil sont convenus de tout faire pour déterminer quelles questions, notamment la situation de pays donnés, pourraient utilement être considérées lors de séances publiques du Conseil, en particulier au premier stade de leur examen.

2. Les membres du Conseil ont aussi à l'esprit la note du Président du Conseil en date du 30 juin 1993 (S/26015) par laquelle il a été convenu que le Conseil garderait à l'étude de nouveaux moyens d'informer les États qui ne sont pas membres du Conseil, de façon à améliorer sa pratique à cet égard. Les membres du Conseil sont convenus que, désormais, sauf accord contraire, le Président du Conseil mettrait les projets de résolution et les projets de déclaration du Président à la disposition des États non membres du Conseil dès qu'ils seraient présentés en consultations plénières. Les projets de résolution sous forme provisoire (publiés en bleu) resteraient disponibles conformément à la note S/1994/230 du 28 février 1994. Les membres du Conseil réaffirment la note du Président en date du 17 février 1999 (S/1999/165), dans laquelle il était souligné que la rédaction des résolutions du Conseil et des déclarations du Président du Conseil devrait être effectuée de telle manière que tous les membres du Conseil puissent y participer comme il convient.

3. Les membres du Conseil de sécurité ont noté l'importance de la pratique de la présidence consistant à tenir informés les États qui ne sont pas membres du Conseil. Ils conviennent que ces réunions d'information doivent être substantielles et détaillées et doivent reprendre les éléments que le Président a communiqués à la presse. Ils conviennent également que ces réunions doivent avoir lieu peu après les consultations plénières. Chaque fois que possible, des services d'interprétation devraient être fournis pour ces réunions d'information. Ils encouragent le Président du Conseil de sécurité à continuer, lors de ces réunions ou aussi promptement que possible après qu'elles ont eu

lieu, de mettre à la disposition des États qui ne sont pas membres du Conseil le texte des déclarations qu'il fait aux médias à l'issue des consultations.

4. Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13) et sa note du 30 octobre 1998 (S/1998/1016), et prenant note des paragraphes 54 et 55 du rapport du Conseil spécial des opérations de maintien de la paix (A/54/87), les membres du Conseil de sécurité encouragent le Secrétaire général à mettre les notes d'information concernant les opérations sur le terrain distribuées aux membres du Conseil de sécurité à la disposition des États qui ne sont pas membres du Conseil, en temps voulu.

5. Soucieux de faciliter le règlement d'une question à l'examen, les membres du Conseil de sécurité sont convenus de se réunir selon diverses modalités, en choisissant celle qui se prête le mieux aux délibérations dont il s'agit. Gardant à l'esprit que le Règlement intérieur provisoire du Conseil et leurs propres pratiques leur laissent une latitude considérable dans la manière d'organiser leurs séances, les membres du Conseil de sécurité sont convenus que celles-ci pouvaient prendre les formes suivantes, sans cependant s'y limiter :

a) Séances publiques

- i) Séances au cours desquelles le Conseil doit prendre une décision, et auxquelles des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer, conformément à la Charte;
- ii) Séances au cours desquelles il est procédé, entre autres, à des échanges d'informations, à des débats thématiques et à des débats d'orientation, et auxquelles des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité peuvent participer, conformément à la Charte.

b) Séances privées

- i) Séances au cours desquelles il est procédé à des échanges d'informations ou à d'autres débats, et auxquelles tout État Membre intéressé peut assister;
- ii) Séances auxquelles certains États Membres dont les intérêts sont, de l'avis du Conseil, spécialement mis en cause par la question à l'examen, comme les parties à un conflit, sont autorisés à assister;
- iii) Séances au cours desquelles le Conseil de sécurité traite de questions à la discussion desquelles n'assistent que ses membres (comme, par exemple, la nomination du Secrétaire général).

6. Les membres du Conseil de sécurité continueront à examiner d'autres initiatives concernant la documentation du Conseil et d'autres questions de procédure.